



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de La Boisse (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-N9410

Avis conforme délibéré le 28 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 février 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-N9410, présentée le 03 décembre 2025 par la commune de La Boisse , relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de La Boisse (Ain) compte 3401 habitants (INSEE 2022) sur une surface de 9,4 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2016 et 2022 est de + 2 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Côtière à Montluel et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 consiste à faire évoluer le règlement graphique, s'agissant de deux parcelles (AH 922 d'une superficie de 2 778 m² et AH 926 d'une superficie de 239 m²) actuellement classées en zone UX¹ afin de les intégrer dans le sous-secteur UXc², permettant l'autorisation de la destination « commerce » ; cette évolution doit permettre la réalisation d'un projet à vocation commerciale ;

Considérant que le secteur concerné par la présente modification simplifiée est localisé au sein du parc d'activité Cap & Co, en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le secteur est localisé en zone bleue (« Bi » inondation par les crues de la Sereine) du plan de prévention des risques inondation et mouvements de terrain de la commune de La Boisse ; que la réglementation relative aux risques naturels devra être prise en compte dans le cadre des aménagements prévus sur le site ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le patrimoine et le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Boisse (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

-
- 1 La zone UX est principalement destinée à l'accueil d'activités artisanales et aux activités commerciales qui s'y attachent, industrielles, de bureaux et services.
 - 2 Zone liée aux activités commerciales où seules les constructions de commerces et d'entrepôt sont autorisées.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Boisse (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre LESTOILLE